

ARRETE DU MAIRE N° 2023/04/145

Services Techniques LB/MG

OBJET: Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement à compter du 17 avril 2023 jusqu'au 15 mai 2023, pour l'installation d'une base vie en raison des travaux de terrassement du dallage d'A.D.P « l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École », au droit de la rue Guy Môquet à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1^{er} mars 2008,

Vu la demande reçue le 29 mars 2023 de l'entreprise SETHY – rond-point de l'épine des champs – 78990 ELANCOURT portant sur l'installation d'une base vie en raison des travaux de terrassement du dallage d'A.D.P « l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École », au droit de la rue Guy Môquet à Saint-Cyr-l'École à compter du 17 avril 2023 jusqu'au 15 mai 2023.

Considérant que pour permettre à l'entreprise SETHY de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 avril 2023 jusqu'au 15 mai 2023, l'entreprise SETHY est autorisée à intervenir sur le Domaine Public pour l'installation d'une base vie en raison des travaux de terrassement du dallage d'A.D.P « l'aérodrome de Saint-Cyr-l'École », au droit de la rue Guy Môquet à Saint-Cyr-l'École.

Article 2 : Les travaux prévus sont autorisés entre 8h00 et 17h00.

Article 3 : Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise SETHY chargée de réaliser ces travaux,
- L'entreprise veillera à afficher et à boiter un tract aux riverains,
- la vitesse est limitée à 20Km/h,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I - 8^{\rm ème}$ partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritus ne vienne souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés, En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

1 2 AVR 2023

Certifié exécutoire Par publication en ligne le :

1 2 AVR 2023

Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Voirie et de l'Enfouissement des réseaux

Signé électroniquement par Isidro DANTAS

Le 10 avril 2023